

Commune de La Chapelle-Longueville

**Arrêté
Mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme
de la commune de La Chapelle-Réanville**

N° 10/2018

Monsieur le Maire de La Chapelle-Longueville,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-43, L152-7, L153-60 et R153-18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune déléguée de La Chapelle-Réanville approuvant le Plan Local d'Urbanisme en date du 15 septembre 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 instituant les servitudes en vue de maîtriser l'urbanisation afin de prendre en compte les risques autour des canalisations de transport de matières dangereuses (gaz naturel ou assimilé, hydrocarbures ou produits chimiques) ;

Vu notamment les plans et documents ci-annexés ;

ARRETE

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Chapelle-Réanville est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, ont été reportées sur le plan des servitudes annexé, les servitudes en vue de maîtriser l'urbanisation afin de prendre en compte les risques autour des canalisations de transport de matières dangereuses (gaz naturel ou assimilé, hydrocarbures ou produits chimiques) instituées par arrêté préfectoral du 13 décembre 2016.

Article 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la mairie et à la préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois.

Article 4 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de l'Eure.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

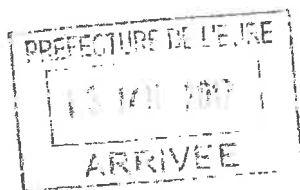
027-200063824-20180112-102018-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/01/2018

A La Chapelle-Longueville, le 12 janvier 2018
J-M. MAUREILLE, Maire

Département de l'Eure
Canton de Pacy-sur-Eure



Commune de La Chapelle-Longueville

Arrêté
Mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme
de la commune de La Chapelle-Réanville

N° 10/2018

Monsieur le Maire de La Chapelle-Longueville,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-43, L152-7, L153-60 et R153-18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune déléguée de La Chapelle-Réanville approuvant le Plan Local d'Urbanisme en date du 15 septembre 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 instituant les servitudes en vue de maîtriser l'urbanisation afin de prendre en compte les risques autour des canalisations de transport de matières dangereuses (gaz naturel ou assimilé, hydrocarbures ou produits chimiques) ;

Vu notamment les plans et documents ci-annexés ;

ARRETE

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Chapelle-Réanville est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, ont été reportées sur le plan des servitudes annexé, les servitudes en vue de maîtriser l'urbanisation afin de prendre en compte les risques autour des canalisations de transport de matières dangereuses (gaz naturel ou assimilé, hydrocarbures ou produits chimiques) instituées par arrêté préfectoral du 13 décembre 2016.

Article 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la mairie et à la préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois.

Article 4 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de l'Eure.

A La Chapelle-Longueville, le 12 janvier 2018
J-M. MAUREILLE, Maire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° D1-B1-16-1247 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, sur la commune de LA CHAPELLE-REANVILLE

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

Vu le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 14 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'EURE le 6 décembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'EURE,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte⁽¹⁾ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'EURE et adressé au maire de la commune de La Chapelle-Réanville.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'EURE, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de La Chapelle-Réanville, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'EURE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs des sociétés GRTgaz et Trafil.

Evreux le **13 DEC. 2016**
pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale de la préfecture



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de l'EURE
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

ANNEXE1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune LA CHAPELLE-REANVILLE (code INSEE : 27150)

- Ouvrages traversant la commune

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1991-HOULBEC- COCHEREL-SAINT-PIERRE- LA-GARENNE	67,7	150	2680	Enterrée	45	5	5

Canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par la société TRAPIL, dont le siège social est situé 1, rue Charles-Edouard Jeanneret – Technoparc – 78300 POISSY :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Port Jerome-Vernon 32"(PJ-VE)	60,3	813	4654	Enterrée	140	15	10

- Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par la société TRAPIL, dont le siège social est situé 1, rue Charles-Edouard Jeanneret – Technoparc – 78300 POISSY :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
Vernon-Gargenville 20"(VE-GA)	58,1	508	Enterrée	135	15	10

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

